



## Ordre du jour de l'Assemblée Générale du jeudi 10 juin 2010

*Local : Salle Solvay - Heure : 12h*

- ▶ **0.** Accueil et approbation des nouveaux membres
- ▶ **1.** Approbation de l'ordre du jour
- ▶ **2.** Approbation d'une nouvelle convention-type liant le BES à l'Université (voir annexe 1) – vote
- ▶ **3.** Organisation d'un barbecue conjoint entre le Cercle Informatique et le BES – vote
- ▶ **4.** Bourse aux livres 2010-2010 – ouverture des dépôts fin juin
- ▶ **5.** Divers
- ▶ **6.** Prochaine Assemblée

# Bureau des Etudiants en Sciences



## Annexe 1

À l'ordre du jour de l'AG du 10 juin 2010

# Convention-type

entre l'U.L.B. et les associations formant des bureaux des étudiants<sup>1</sup>

Entre :

L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, ci-après dénommée U.L.B., Avenue F.D. Roosevelt, 50 à 1050 BRUXELLES, représentée par la Doyenne de la Faculté des Sciences, Mme Martine Labbé.

Et :

Le BUREAU DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES, ci-après dénommé BES, Avenue F.D. Roosevelt, 50 à 1050 Bruxelles (code postal interne 262), représenté par Jonathan Walravens.

Il est exposé ce qui suit :

L'association a pour objet de représenter les étudiants de la Faculté des Sciences.

L'association a communiqué à l'U.L.B. une copie de ses statuts.

L'association a manifesté le souhait d'être reconnue par l'U.L.B. notamment pour une meilleure valorisation et reconnaissance du travail fourni par le bureau pour les étudiants.

L'association a été reconnue par le Conseil de la Faculté des Sciences en sa séance du 24 août 2006.

La présente convention a pour objet d'arrêter le contenu et les modalités de cette reconnaissance et de fixer les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

## A. Dispositions générales

### **Article 1** – Reconnaissance de l'association

L'U.L.B. reconnaît l'association comme un de ses interlocuteurs dans les domaines d'activité que celle-ci s'est fixés.

### **Article 2** – Usage du statut d'association reconnue

L'association est autorisée à faire état du présent accord dans le cours de ses activités et, plus généralement, de sa qualité d'interlocuteur reconnu de l'U.L.B., en veillant toutefois à n'entretenir et à ne permettre, volontairement ou involontairement, aucune confusion de quelque nature que ce soit entre elle et l'U.L.B. n'ayant aucun pouvoir d'agir au nom de l'U.L.B. ni ne pouvant en aucune manière engager la responsabilité de celle-ci.

---

<sup>1</sup> On entend par « bureau des étudiants », une association exclusivement composée d'étudiants dont une partie de ceux-ci ont été mandatés ou élus par leurs pairs pour les représenter dans des organes de décision de leur faculté ou de leur section.

### **Article 3 – Facilités susceptibles d'être mises à disposition de l'association**

L'U.L.B. offre à l'association, par le biais des autorités facultaires, la possibilité :

- d'y établir son siège social ;
- de disposer d'un code postal ;
- de disposer à l'U.L.B. d'un compte interne ;
- de disposer d'un local ou de plusieurs locaux
- de se voir attribuer une ligne téléphonique ;
- de se voir attribuer une connexion au réseau informatique ;
- ~~de se voir attribuer un crédit « photocopies » d'au moins cinq pages par étudiant représenté.~~
- de se voir attribuer un crédit annuel de 0,16 EUR par étudiant représenté.

### **Article 4 – Tenue de comptabilité de l'association**

L'association tiendra une comptabilité en tous points conforme aux obligations légales en la matière.

### **Article 5 – Informations de l'U.L.B.**

L'association s'engage :

- à communiquer à l'U.L.B. dans les quinze jours suivant la décision de son assemblée générale, toute modification apportée à ses statuts ainsi que toute nomination, révocation ou démission d'administrateur (ou de membres de son comité) ;
- si elle est constituée en A.S.B.L., à communiquer chaque année à l'U.L.B. les modifications intervenues dans la liste de ses membres, dans le temps où cette liste et les modifications qui y sont apportées doivent être déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire du siège de l'association ;
- à informer annuellement l'U.L.B. de ses activités ;
- à faire part à l'U.L.B. de toute action judiciaire qui serait intentée par elle ou contre elle.

Ces communications seront faites par simple lettre adressée d'une part au Doyen de la Faculté à laquelle est rattachée l'association et d'autre part au Recteur de l'U.L.B. et au Président du Conseil d'administration de l'U.L.B.

### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 15 septembre 2010.

Elle est reconduite automatiquement lors de la procédure annuelle du renouvellement de la reconnaissance de l'association par le Conseil d'administration après que cette association ait été reconnue comme organe de représentation des étudiants par le Conseil de la Faculté à laquelle l'association est rattachée.

## **Article 7 – Résiliation de la convention**

En tout temps, le Conseil d'administration après avis exprès du Conseil de la Faculté à laquelle est rattachée l'association pourra résilier de plein droit la convention si l'association fait preuve de manquements graves à l'égard de ses obligations légales et contractuelles.

## **B. Dispositions particulières relatives à la mise à disposition de facilités (selon les dispositions reprises à l'article 3)**

### **Article 8**

L'U.L.B. à l'intermédiaire de la faculté met au moins un local à disposition de l'association.

Les locaux devront être affectés exclusivement aux activités de l'association. Aucune modification à l'affectation des lieux ne pourra, en aucun cas, être apportée par l'association sans accord préalable et écrit de l'U.L.B.

Un local occupé par l'association pourra être affecté à un autre usage par l'U.L.B. uniquement après que cette dernière ait invité l'association, avec un délai minimum de trente jours, à occuper un autre local.

### **Article 9 – Installation et utilisation d'équipements**

L'association pourra faire procéder à la seule intervention du Département des Infrastructures de l'U.L.B. à l'installation du téléphone, du télécopieur et du télex pour autant qu'il n'en résulte aucune détérioration des locaux mis à sa disposition.

L'utilisation du câblage et des répartiteurs du réseau intérieur de l'U.L.B. ne pourra se faire qu'après accord préalable écrit du Département des Infrastructures de l'U.L.B.

L'association pourra également, moyennant l'accord préalable et écrit du Département des Infrastructures de l'U.L.B., placer des appareils radio et télévision, des télécopieurs, des ordinateurs et autres appareils de transmission dans les lieux, ainsi que tous robots et machines de bureau, le tout à ses frais, risques et périls exclusivement. Elle veillera dans son usage des dits appareils à ne pas perturber la jouissance normale de l'immeuble ni des voisins.

### **Article 10 – Usage des lieux<sup>2</sup>**

L'association s'engage à jouir des lieux en bon père de famille.

Elle ne pourra notamment encombrer ou laisser encombrer par des personnes dont elle répond, les entrées, couloirs, paliers, cages d'escaliers et autres parties de l'immeuble, par des colis ou objets quelconques, ni faire usage de machines trépidantes ou bruyantes ou de machines dont l'emploi pourrait troubler les voisins ou la jouissance paisible de l'immeuble, ni avoir en dépôt dans les lieux des produits ou des matières inflammables ou explosives ainsi que des gaz, ceci sans l'accord écrit du Service Interne de Protection et de Prévention de l'U.L.B. ni des produits susceptibles de répandre des

---

<sup>2</sup> selon les dispositions de l'article 3

odeurs dans l'immeuble, ni surcharger les planchers de plus de deux cents kilogrammes par mètre carré, poids des cloisonnements compris.

L'association ne pourra apporter aucun changement, travaux ou aménagement pouvant affecter le fonctionnement d'une quelconque partie du bâtiment sans le consentement préalable et écrit de l'U.L.B. Toute demande en ce sens devra être introduite auprès du Département des Infrastructures de l'U.L.B., qui en référera au Service Interne de Protection et de Prévention si nécessaire.

L'U.L.B. s'engage à assurer les réparations nécessitées par les détériorations mettant en péril les normes de sécurité.

Quant aux travaux, changements, améliorations et autres éléments apportés ou incorporés aux lieux par l'association en ce compris les immeubles par destination, l'U.L.B. aura le choix à l'expiration de la présente convention, soit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais exclusifs de l'association, soit de conserver en tout ou en partie ces travaux sans devoir d'indemnité à l'association.

## **Article 12 – Exonération de responsabilités du propriétaire**

L'association exonère expressément l'U.L.B. de toute responsabilité en cas de déprédation ou incendie dont la responsabilité expresse incombe à l'association venant à se produire dans les locaux qu'elle occupe, dont elle assumera exclusivement la garde et la protection efficace.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire et de bonne foi,

Le 17 juin 2010

Pour l'Université Libre de Bruxelles,

Pour le Bureau des Étudiants en Sciences,